

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE  
2e Chambre  
ARRÊT DU 07 JUIN 2018

N° 2018/ 272

Rôle N° N° RG 15/21476 - N° Portalis DBVB-V-B67-5YJB

SASU IMMOMEDIA COMMUNICATION  
C/  
SARL IMHOTEP INVESTISSEMENT

Décision déferée à la Cour : Jugement du Tribunal de Commerce de NICE en date du 18 Novembre 2015 enregistré au répertoire général sous le n° 2014F00959.

APPELANTE

SASU IMMOMEDIA COMMUNICATION,  
dont le siège est NICE  
représentée par Me Nicolas DEUR de l'ASSOCIATION E. W. D ET ASSOCIÉS, avocat au  
barreau de NICE

INTIMÉE

SARL IMHOTEP INVESTISSEMENT  
dont le siège est SAINT QUENTIN LA POTERIE  
représentée par Me Cédric CABANES, avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le 16 Avril 2018 en audience publique.

Conformément à l'article 785 du code de procédure civile, madame AIMAR, présidente a fait un rapport oral de l'affaire à l'audience avant les plaidoiries.

La Cour était composée de :

Madame Marie-Christine AIMAR, Présidente  
Monsieur Baudouin FOHLEN, Conseiller  
Monsieur Jean-Pierre PRIEUR, Conseiller  
qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats : Madame Viviane BALLESTER.

Les parties ont été avisées que le prononcé de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 07 Juin 2018

## ARRÊT

Contradictoire,

Prononcé par mise à disposition au greffe le 07 Juin 2018,

Signé par Madame Marie-Christine AIMAR, Présidente et Madame Viviane BALLESTER, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

\*\*\*

Vu les articles 455 et 954 du code de procédure civile,

Vu le jugement contradictoire du 18 novembre 2015 rendu par le tribunal de Commerce de Nice,

Vu l'appel interjeté le 4 décembre 2015 par la SASU IMMOMEDIA COMMUNICATION,

Vu les dernières conclusions de la SASU IMMOMEDIA, appelante en date du 3 mars 2016,

Vu les dernières conclusions de la S.A.R.L. IMHOTEP INVESTISSEMENT, intimée, en date du 27 avril 2016,

Vu l'ordonnance de clôture en date du 19 mars 2018,

**SUR CE, LA COUR,**

Il est expressément renvoyé pour un plus ample exposé des faits de la cause et de la procédure à la décision entreprise et aux écritures des parties, Il sera simplement rappelé que :

La société IMMOMEDIA COMMUNICATION édite un magazine intitulé ' MAISONS & APPARTEMENTS ' et exploite un site web, qui sert de support à des professionnels de l'immobilier pour y présenter leurs biens immobiliers.

C'est à ce titre que la société IMHOTEP INVESTISSEMENT, exerçant l'activité de transaction immobilière sous l'enseigne IMMO 30, a signé un contrat d'insertion publicitaire le 3 juin 2013 avec la société IMMOMEDIA COMMUNICATION portant sur :

- un PACK PRINT de 12 annonces au format page entière outre 3 pages jokers offertes à paraître dans le magazine MAISONS & APPARTEMENTS ;
- un PACK WEB de 70 annonces à paraître sur le site [www.maisonsetappartements.fr](http://www.maisonsetappartements.fr) (pack de base de 20 annonces augmenté de 5 packs de 10 annonces supplémentaires) à utiliser dans les 12 mois de la mise en service.

Les annonces commandées devaient paraître dans l'édition Languedoc-Roussillon. Selon les conditions tarifaires suivantes :

- 700 euros HT par page, concernant les prestations PRINT ; outre 3 pages gratuites, selon les

conditions spécifiques PRINT consenties, au lieu de 1 250 euros HT par page,

- 364 euros HT par mois concernant les prestations WEB ; à l'exception des 6 premiers mois gratuits, selon les conditions spécifiques WEB consenties, outre le coût de mise en place de la passerelle ; payables par échéances mensuelles sur la durée du contrat.

La société IMHOTEP INVESTISSEMENT informait IMMOMEDIA COMMUNICATION par courrier en date du 18 février 2014, après 7 échéances acquittées, de différentes insatisfactions et de sa volonté de résilier le contrat de parution de manière anticipée au 28 février 2014.

Le 11 mars 2014, il lui était répondu que la résiliation anticipée était possible au 28 février 2014 sans indemnité, sous réserve toutefois du paiement des prestations effectivement consommées à cette date.

Selon acte d'huissier du 17 novembre 2014 la SAS IMMOMEDIA COMMUNICATION a fait assigner la S.A.R.L. IMHOTEP INVESTISSEMENT devant le tribunal de commerce de Nice en paiement au principal de la somme de 6.425, 60 euros augmentée des intérêts au taux contractuel de 1,1% par mois à compter du 10 mars 2014.

Suivant jugement contradictoire du 18 novembre 2015 dont appel, le tribunal

- s'est déclaré compétent, et a :

- rejeté l'ensemble des demandes de la SAS IMMOMEDIA COMMUNICATION,

- prononcé la résolution du contrat du 7 juin 2013 entre la S.A.R.L. IMHOTEP INVESTISSEMENT et la SAS IMMOMEDIA COMMUNICATION aux torts exclusifs de la SAS IMMOMEDIA COMMUNICATION,

- condamné la SAS IMMOMEDIA COMMUNICATION à restituer à la S.A.R.L. IMHOTEP INVESTISSEMENT la somme de 6.464, 50 euros au titre des loyers payés par elle jusqu'au 28 février 2014,

- condamné la SAS IMMOMEDIA COMMUNICATION à payer la somme de 646, 45 euros au titre de dommages et intérêts pour résolution fautive,

- condamné la SAS IMMOMEDIA COMMUNICATION à payer à la S.A.R.L. IMHOTEP INVESTISSEMENT la somme de 1.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamné la SAS IMMOMEDIA COMMUNICATION aux entiers dépens.

En cause d'appel la SAS IMMOMEDIA COMMUNICATION, appelante, demande au visa des articles 1134, 1184, 1146 et 1149 du code civil et les articles 1, 12 et 10 des conditions générales du contrat, dans ses dernières écritures en date du 3 mars 2016, de :

- dire et juger que la parution des annonces dans l'édition 'Vaucluse, Drôme, Ardèche' n'est pas un manquement grave au contrat,

- dire et juger que la société IMHOTEP INVESTISSEMENT n'a jamais mis en demeure IMMOMEDIA COMMUNICATION,

- dire et juger que la parution des annonces dans l'édition 'Vaucluse, Drôme, Ardèche' n'a pas causé de préjudice à la société IMHOTEP INVESTISSEMENT,

- dire et juger que la société IMHOTEP INVESTISSEMENT s'est engagée en parfaite connaissance de cause du mécanisme contractuel de refacturation des remises et dégressifs accordés, en cas de non-respect ou interruption prématurée du contrat, et, en conséquence, en l'état de la défaillance incontestable de la requise,

- condamner la société IMHOTEP INVESTISSEMENT à payer à la société IMMOMEDIA COMMUNICATION la somme de 6 425,60 euros en principal majorée des intérêts de retard au taux conventionnel de 1,1 % par mois à compter du 10 mars 2014 et ce jusqu'à complet paiement,

- condamner la société IMHOTEP INVESTISSEMENT à payer à la société IMMOMEDIA COMMUNICATION la somme 2 500 euros à titre de clause pénale majorée des intérêts de retard au taux conventionnel de 1,1 % par mois à compter du 10 mars 2014 et ce jusqu'à complet paiement,

- condamner la société IMHOTEP INVESTISSEMENT au paiement à la société IMMOMEDIA COMMUNICATION d'une somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile outre les entiers dépens ceux d'appel distraits au profit de Maître Nicolas ....

La S.A.R.L. IMHOTEP INVESTISSEMENT, intimée s'oppose aux prétentions de l'appelante et demande au visa des articles 1134, 1147, 1152, 1184 et 1315 du code civil, l'article 9 du code de procédure civile, les conditions générales de vente du contrat, dans ses dernières écritures en date du 27 avril 2016 de :

à titre principal :

- confirmer le jugement de première instance en ce qu'il a prononcé la résolution du contrat conclu le 7 juin 2013 entre la S.A.R.L. IMHOTEP INVESTISSEMENT et la Société IMMOMEDIA COMMUNICATION, aux torts exclusifs de la Société IMMOMEDIA COMMUNICATION,

- condamner la Société IMMOMEDIA COMMUNICATION à restituer à la S.A.R.L. IMHOTEP la somme de 7749,72 euros au titre des loyers payés par la S.A.R.L. IMHOTEP jusqu'au 28 février 2014 avec intérêts aux taux légal et sous astreinte provisoire de 300 euros par jour de retard à compter du 'jugement' à intervenir et pendant un délai de deux mois, puis sous astreinte définitive de 300 euros par jour de retard jusqu'à complet paiement,

- condamner la Société IMMOMEDIA COMMUNICATION à porter et payer à la S.A.R.L. IMHOTEP la somme de 2 000 euros au titre de dommages intérêts pour résolution fautive, à titre subsidiaire :

- dire et juger que le contrat conclu le 7 juin 2013 entre le S.A.R.L. IMHOTEP et la société IMMOMEDIA a été valablement résilié à la date du 28 février 2014 sans frais, conformément

aux engagements de la société IMMOMEDIA COMMUNICATION formalisés par courriels en date du 14 janvier et 8 juin 2013,

Vu le caractère manifestement disproportionné de l'indemnité de résiliation sollicitée par la société IMMOMEDIA COMMUNICATION,

- dire et juger que la somme sollicitée par la société IMMOMEDIA COMMUNICATION sera ramenée à 1 euros symbolique,

- dire et juger que le taux d'intérêt conventionnel ne sera pas appliqué, à titre infiniment subsidiaire :

- dire et juger qu'il sera fait application du taux légal à la place du taux conventionnel, en tout état de cause :

- débouter la Société IMMOMEDIA COMMUNICATION de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions,

- condamner la société IMMOMEDIA COMMUNICATION à porter et payer à la S.A.R.L. IMHOTEP la somme de 2 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile en première instance et 2000 euros au titre de l'article 700 du CPC en cause d'appel,

- condamner la société IMMOMEDIA COMMUNICATION aux entiers dépens de première instance et en cause d'appel, directement recouvrés par la SCP LECLERC CABANES CANOVAS suivant l'article 699 du CPC.

La SASU IMMOMEDIA COMMUNICATION expose que compte tenu du nombre de parutions commandées, elle a accepté de faire bénéficier à son cocontractant des remises et dégressifs conditionnels, subordonnés au respect du contrat ;

Qu'elle a respecté ses obligations contractuelles en réalisant conformément aux bons à tirer, 10 insertions au format page entière outre 3 pages jokers offertes, réparties sur dix parutions dans les numéros 159 à 168 ainsi qu'aux annonces sur son site web ; que toutefois la cocontractante ne lui a versé que la somme de 6.464, 50 euros sur les 12.890, 10 euros TTC et ce, après avoir bénéficié des 6 premiers mois des prestations WEB gratuitement ;

Que suite à l'information de la société IMHOTEP de résilier le contrat de parution de manière anticipée à effet au 18 février 2014, elle lui indiquait le 11 mars 2014 que cette résiliation anticipée était possible au 28 février 2014 sans indemnité sous réserve du paiement des prestations effectivement consommées à cette date car celles-ci impliquaient le paiement immédiat de la somme de 4.258, 59 euros correspondant à :

- 10 pages consommées x 700 euros HT + 3 pages jokers consommées x 700 HT (offertes sous réserve de réalisation totale du contrat) + 2 mois de prestations web x 364 euros HT + outre 89 euros HT, correspondant au coût de mise en place de la passerelle.

Que cette somme est demeurée impayée nonobstant la mise en demeure qui lui a été adressée le 17 juin 2014.

Elle soutient que la circonstance que les annonces du Gard Provençal aient été rattachées à

l'édition Vaucluse, Drôme, Ardèche et non à celle Languedoc Roussillon ne constitue pas un manquement contractuel et ne revêt pas une gravité suffisante pour prononcer la résolution judiciaire du contrat.

Elle fait valoir que les éditions 159, 160 et 166 à 168 sont parues dans l'édition Languedoc Roussillon mais que concernant les éditions 161 à 165, pour des impératifs techniques, elle a dû proposer en août 2013 une modification d'édition à ses annonceurs du Gard Provençal pour celle intitulée 'Vaucluse, Drôme, Ardèche' étant précisé que la distribution géographique du magazine est restée inchangée et que cette modification a été soumise à l'approbation expresse, et à tout le moins tacite, de l'annonceur, car les bons à tirer et leurs accusés de réception, de ces éditions portent l'édition de parution 'Vaucluse, Drôme, Ardèche'.

Qu'IMHOTEP n'a émis aucune contestation lors de la demande de parution le 28 août 2013 et n'a émis aucune objection à la réception des magazines 'Vaucluse, Drôme, Ardèche' et ce, alors qu'elle disposait d'un délai de 10 jours suivant la parution des annonces pour contester sa bonne exécution, l'article 13 des conditions générales du contrat prévoyant que toute réclamation liée à la parution d'une annonce doit être émise dans un délai de 10 jours suivant la parution de l'annonce litigieuse ;

Qu'au contraire, les jours suivants la diffusion du magazine 161 elle a continué à s'acquitter des factures mensuelles et sollicitait à nouveau de manière échelonnée des publicités pour les parutions des numéros 162 à 165.

Que les parutions des annonces dans l'édition Vaucluse, Drôme, Ardèche acceptées par IMHOTEP ne constituent pas un manquement contractuel et encore moins un manquement grave.

Elle ajoute qu'IMHOTEP INVESTISSEMENT a profité de l'intégralité des parutions WEB et a contesté tardivement la parution de cinq éditions et que la prétendue mauvaise exécution porte sur la parution de 7 annonces PRINT qui ont bien été éditées et diffusées, sur les 13 effectuées pour le compte de l'annonceur selon la même distribution, alors que les quatre dernières annonces commandées sont parues dans l'édition Languedoc Roussillon.

Elle relève qu'IMHOTEP investissement ne lui a jamais envoyé de mise en demeure de faire paraître ses annonces dans l'édition Languedoc Roussillon.

Elle souligne qu'au 18 février 2014 jour où IMHOTEP a indiqué ne plus vouloir poursuivre le contrat, le problème de l'édition avait disparu depuis trois parutions et celle-ci sollicitait simplement la résolution anticipée sans restitution des sommes versées, après s'être expressément enquis auprès d'IMMOMEDIA en janvier 2014 des conditions d'acceptation d'une résiliation anticipée.

Elle poursuit en indiquant que la société IMHOTEP INVESTISSEMENT qui a accepté la modification d'édition et poursuivi l'exécution du contrat pendant sept mois, ne peut se prévaloir de l'existence d'un quelconque dommage imputable à IMMOMEDIA COMMUNICATION alors que la distribution du magazine n'a pas été affectée.

Elle incrimine le comportement fautif d'IMHOTEP car IMMOMEDIA COMMUNICATION sous réserve du paiement immédiat des prestations

effectivement réalisées au titre du contrat, comprenant les 3 parutions offertes sauf interruption du contrat avant le terme.

Elle précise que ce n'est qu'en considération de la durée du contrat éventuellement renouvelé et du volume des annonces commandées qu'elle a consenti des remises et dégressifs conditionnels ; que l'annulation des remises n'est que la contrepartie du tarif préférentiel accordé au regard du nombre de parutions commandées, la durée du contrat et de sa fidélité ; qu'IMHOTEP était pleinement informée de l'étendue de ses obligations notamment du montant des remises accordées qui figurent tant sur le contrat en page recto et verso que sur chacune des factures mensuelles émises et du caractère conditionnel des remises distinctement mentionnées à divers endroits du contrat, notamment à l'article 12 des conditions générales de vente qui prévoit explicitement des refacturations lorsque l'abonnement prend fin avant son terme.

Elle précise que seules les 3 pages offertes sous réserve de la bonne exécution du contrat jusqu'au terme convenu étaient l'objet de la refacturation proposée, ce qui n'était pas excessif.

Elle demande qu'il soit fait droit à ses prétentions actuelles en indiquant que :

L'article 10 des conditions générales de vente du contrat dispose que :

'Le non paiement d'une échéance à la date convenue entraînera en outre :

a ' La déchéance du terme et l'exigibilité de toutes les sommes restant dues au titre de tous les ordres passés par l'annonceur ;

b ' L'exigibilité d'une indemnité égale à 25% des sommes restant dues au titre de tous les ordres passés par l'annonceur, et non inférieure à 2500 euros outre les frais de banque et les frais judiciaires éventuels ;

c ' Le paiement d'intérêts à un taux de 1,1% par mois sur l'ensemble des sommes restants dues à compter de la date du premier incident de paiement. " La S.A.R.L. IMHOTEP expose qu'elle a respecté ses obligations contractuelles et a procédé au paiement des sommes dues, du 30 juin 2013 au 28 février 2014 inclus, pour la somme totale de 7.749,62 euros TTC ;

Que par courriel du 14 janvier 2013, la société IMMOMEDIA COMMUNICATION indiquera à la S.A.R.L. IMHOTEP la possibilité d'interrompre le contrat à mi-parcours avec paiement de toutes les pages parues sans pénalité.

Que cette information sera confirmée par courriel du 8 juin 2013.

Que par courrier recommandé avec accusé réception, la S.A.R.L. IMHOTEP procédera à la résiliation du contrat signé le 7 juin 2013 avec effet à la fin du mois de février 2014, conformément aux informations reçues, en indiquant précisément les raisons de cette décision.

Que ces raisons tiennent notamment dans le changement permanent des interlocuteurs de la société IMMOMEDIA COMMUNICATION, des manques de suivi des commerciaux et surtout de l'absence de référencement dans le magazine Edition Languedoc Roussillon et ce, depuis la prise d'effet du contrat et comme a pu s'en rendre compte le gérant de la S.A.R.L.

IMHOTEP, au mois de février 2014.

Que par courriel du 6 juin 2014, la société IMMOMEDIA COMMUNICATION confirme ne pas avoir publié les annonces de la S.A.R.L. IMHOTEP dans l'édition LANGUEDOC ROUSSILLON, procède à une nouvelle proposition de contrat et sollicite une indemnité de résiliation anticipée de 4 309,10 euros TTC en dépit des informations données par courriel du 14 janvier et 8 juin 2013.

Que par courrier recommandé avec AR du 26 juin 2014 elle mettait en demeure IMMOMEDIA de procéder à la résiliation du contrat sans aucun frais conformément à ses engagements.

Elle précise que l'article 2 des conditions générales de vente du contrat dispose que le contrat PACK PRINT + WEB constitue deux prestations indissociables.

Elle fait valoir que l'insertion de ses annonces afin de diffusion dans la zone géographique déterminée s'analyse comme étant une obligation principale du contrat, or il est établi que IMMOMEDIA COMMUNICATION n'a pas respecté cette obligation contractuelle car les annonces ayant trait au 'Gard Provençal' ont été rattachées à l'édition 'Vaucluse Drôme Ardèche' ;

Qu'IMMOMEDIA ne l'a pas informée de cette modification, les mentions portées sur les bons à tirer dont se prévaut cette dernière ne comportent pas sa signature ; que les bons à tirer ne peuvent valoir accord sur une modification essentielle du contrat d'autant qu'il n'est produit qu'une fois que l'accord est donné par l'annonceur, a posteriori de l'ordre passé tout en précisant que cet accord est définitif.

Elle ajoute que les bons à tirer versés par IMMOMEDIA concernent toujours l'édition Vaucluse Drôme Ardèche.

Elle précise que n'ayant pas été informée du changement d'édition pour ses parutions, elle n'a valablement pas pu contester ces changements opérés de manière totalement unilatérale et a continué à passer des commandes car la prestation inclut un nombre déterminé de pages à consommer sur la durée du contrat ; l'ensemble des parutions étaient prévues à l'avance.

Elle conteste par ailleurs l'application de la taxe eco-participation prévue à l'article 8 du contrat au montant hors taxe de la prestation qui doit l'être au montant net total du contrat.

Elle poursuit en indiquant que le montant de la prestation WEB tel que présenté au contrat s'élève à la somme de 364 euros pour 12, or, la société IMMOMEDIA communication prélève mensuellement cette somme, contrairement aux termes du contrat.

Elle soutient que la résolution du contrat entraîne la restitution des loyers perçus correspondant à la somme de 7.749, 72 euros TTC et que compte tenu des manquements caractérisés et répétitifs de la société IMMOMEDIA COMMUNICATION elle est fondée, nonobstant l'absence de mise en demeure préalable à solliciter l'allocation de la somme de 2.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice en résultant.

A titre subsidiaire, elle fait valoir que par courrier recommandé avec AR en date du 18 février 2014 elle a dénoncé régulièrement le contrat et qu'à cette date elle était à jour de ses

règlements pour la somme de 7.749, 72 euros TT, correspondant aux prestations déjà fournies et que la société IMMOMEDIA COMMUNICATION s'était préalablement engagée à ne pas solliciter de frais de résiliation.

Que cette résiliation est régulière et qu'IMMOMEDIA ne peut prétendre au versement des sommes restant dues comme si le contrat avait été mené à son terme ;

Que l'obliger à régler le coût total d'une prestation partiellement réalisée s'analyse en une clause pénale qui en l'espèce est excessive.

Elle ajoute que le contrat ayant été régulièrement résilié le 28 avril 2014 aucun incident de paiement n'est intervenu de sorte qu'il n'y a pas lieu à application du taux d'intérêt contractuel ou qu'à défaut il convient de le réduire.

Ceci rappelé, il est établi que cinq éditions sur Languedoc Roussillon ont été rattachées en contradiction avec le contrat à l'édition Vaucluse, Drôme Ardèche .

Il n'est pas rapporté la preuve que la société IMHOTEP ait été informée de cette modification unilatérale des prestations, de simples mentions sur les bons à tirer non signés émis postérieurement à l'accord ne pouvant valoir information et acquiescement.

Même si comme le soutient la société IMMOMEDIA ces éditions continuaient à avoir la même distribution, le titre de l'édition portant le nom d'autres départements ne permettait pas aux publicités, d'atteindre la cible contractuellement déterminée, de sorte que la société IMMOMEDIA a failli à ses obligations contractuelles.

La prestation ayant été exécutée concernant le site WEB conformément aux stipulations contractuelles et celles relatives aux éditions partiellement exécutées conformément aux stipulations contractuelles qui comprenaient pour partie des prestations gratuites, il convient, réformant le jugement, de prononcer la résiliation du contrat aux torts de la société IMMOMEDIA.

En raison de la résiliation du contrat à ses torts exclusifs, la société IMMOMEDIA n'est pas fondée en ses demandes en paiement relatives aux frais générés par une résiliation prématurée du contrat.

Il convient de rejeter l'ensemble de ses demandes à ce titre.

S'agissant d'une résiliation du contrat la société IMHOTEP INVESTISSEMENT est infondée en sa demande de restitution des sommes versées.

Le préjudice subi par la société IMHOTEP INVESTISSEMENT du fait de l'inexécution partielle du contrat par IMMOMEDIA a justement été fixé par le tribunal à la somme de 646, 45 euros, il convient de rejeter le surplus de la demande formée par l'intimée à ce titre qui n'en justifie pas.

L'équité commande d'allouer à l'intimée la somme de 2.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et de rejeter la demande formée à ce titre par l'appelante.

Les dépens resteront à la charge de l'appelante qui succombe et qui seront recouvrés par les avocats de la cause dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire, en dernier ressort, Rejette l'ensemble des demandes de la société appelante,

Confirme le jugement en ce qu'il a condamné la société appelante à payer à l'intimée la somme de 646, 45 euros à titre de dommages et intérêts et celle de 2.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens,

Réforme le jugement déferé pour le surplus, Prononce la résiliation du contrat du 7 juin 2013 conclu entre les parties, aux torts exclusifs de la société appelante,

Condamne la société appelante à payer à la société intimée la somme de 2.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Rejette le surplus des demandes de la société intimée,

Condamne la société appelante aux entiers dépens qu seront recouvrés par les avocats de la cause dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER  
LE PRÉSIDENT